



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 30 janvier 2019
(OR. en)

2018/0158 (COD)
LEX 1868

PE-CONS 71/1/18
REV 1

UD 320
WTO 329
CADREFIN 401
CODEC 2248

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF À LA
RÉPARTITION DES CONTINGENTS TARIFAIRES DE LA LISTE OMC DE L'UNION APRÈS
LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION, ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (CE)
N° 32/2000 DU CONSEIL**

RÈGLEMENT (UE) 2019/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 janvier 2019

relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union
après le retrait du Royaume-Uni de l'Union,
et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 16 janvier 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 janvier 2019.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés " traités") cesseront d'être applicables au Royaume-Uni à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après cette notification, à savoir à partir du 30 mars 2019, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
- (2) L'accord de retrait, tel que convenu entre les négociateurs, contient les modalités d'application des dispositions du droit de l'Union au Royaume-Uni après la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni. Si cet accord entre en vigueur, le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil¹ s'appliquera au Royaume-Uni au cours de la période de transition, conformément audit accord, et cessera de s'appliquer à la fin de cette période.

¹ Règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil (JO L 5 du 8.1.2000, p. 1).

- (3) Le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura une incidence sur les relations du Royaume-Uni et de l'Union avec les parties tierces, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont ils sont tous deux des membres originels. Étant donné que les négociations de ce retrait se déroulent parallèlement aux négociations relatives au cadre financier pluriannuel (CFP), et compte tenu de la part de celui-ci qui est consacrée au secteur agricole, ce secteur pourrait subir d'importantes conséquences.
- (4) Par lettre du 11 octobre 2017, l'Union et le Royaume-Uni ont informé les autres membres de l'OMC qu'il était dans leur intention que le Royaume-Uni, à sa sortie de l'Union, reprenne dans la mesure du possible ses obligations actuelles d'État membre de l'Union dans sa nouvelle liste séparée de concessions et d'engagements concernant le commerce des marchandises. Toutefois, étant donné qu'en ce qui concerne les engagements quantitatifs, la reprise n'est pas une méthode appropriée, l'Union et le Royaume-Uni ont informé les autres membres de l'OMC de leur intention de faire en sorte que les niveaux actuels d'accès au marché de ces autres membres soient maintenus grâce à une répartition des contingents tarifaires de l'Union entre cette dernière et le Royaume-Uni.

- (5) Conformément aux règles de l'OMC, cette répartition des contingents tarifaires inscrits sur la liste de concessions et d'engagements de l'Union devra se faire conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé «GATT de 1994»). Par conséquent, à l'issue de contacts préliminaires, l'Union entamera des négociations avec les membres de l'OMC ayant un intérêt en tant que fournisseurs principaux ou substantiels ou détenant un droit de négociateur primitif, en ce qui concerne chacun de ces contingents tarifaires. Ces négociations devraient avoir une portée limitée et ne devraient aucunement aller jusqu'à renégocier les conditions générales ni le niveau d'accès des produits au marché de l'Union.
- (6) Toutefois, compte tenu des délais impartis pour ce processus par les négociations sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union, il est possible que des accords ne puissent être conclus avec tous les membres de l'OMC concernés, et pour l'ensemble des contingents tarifaires, avant que la liste de concessions et d'engagements de l'Union concernant le commerce des marchandises de l'OMC ne cesse de s'appliquer au Royaume-Uni. Eu égard à la nécessité de garantir la sécurité juridique et une continuité des importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires vers l'Union et le Royaume-Uni, il est nécessaire que l'Union puisse procéder unilatéralement à la répartition des contingents tarifaires. La méthode employée devrait être conforme aux exigences de l'article XXVIII du GATT de 1994.

- (7) C'est pourquoi il y a lieu d'utiliser la méthode suivante: dans un premier temps, il convient d'établir le taux d'utilisation de chaque contingent tarifaire par le Royaume-Uni. Ce taux d'utilisation, exprimé en pourcentage, est la part du Royaume-Uni dans les importations totales de l'Union au titre du contingent tarifaire, sur une période représentative récente de trois ans. Ce taux d'utilisation devrait ensuite être appliqué à la totalité du volume prévu pour le contingent tarifaire, en tenant compte de toute sous-utilisation, pour aboutir à la part revenant au Royaume-Uni dans un contingent tarifaire donné. La part de l'Union correspondrait alors au reste du contingent tarifaire en question. Cela signifie que le volume total d'un contingent tarifaire déterminé reste inchangé, c'est-à-dire que le volume UE27 est égal au volume UE28 actuel dont on soustrait le volume Royaume-Uni. Les données sous-jacentes devraient être extraites des bases de données pertinentes de la Commission.
- (8) La méthode de calcul du taux d'utilisation de chaque contingent tarifaire a été fixée et approuvée par l'Union et le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994. Par conséquent, elle devrait donc être intégralement maintenue afin de garantir son application cohérente.
- (9) Dans les cas où aucune transaction commerciale n'est observée pour un contingent tarifaire spécifique au cours de la période de référence, deux approches différentes devraient être utilisées pour établir le taux d'utilisation du Royaume-Uni. Lorsqu'il existe un autre contingent tarifaire avec une définition de produit identique, le taux d'utilisation de ce contingent tarifaire identique devrait être appliqué au contingent tarifaire pour lequel aucune transaction commerciale n'a été observée au cours de la période de référence. Lorsqu'il n'existe pas de contingent tarifaire avec une définition de produit identique, la formule de calcul du taux d'utilisation devrait être appliquée aux importations de l'Union relevant des lignes tarifaires correspondantes en dehors de ce contingent tarifaire.

- (10) Pour les contingents tarifaires agricoles concernés, les articles 184 à 188 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ fournissent la base juridique nécessaire pour l'administration des contingents tarifaires alloués par le présent règlement. À cet égard, les quantités des contingents tarifaires concernés sont fixées dans la partie A de l'annexe du présent règlement. Il convient dès lors de les administrer en tenant dûment compte des objectifs de la politique agricole commune, tels qu'énoncés dans le traité, ainsi que de la multifonctionnalité des activités agricoles. Pour les contingents tarifaires relatifs à la plupart des produits halieutiques, industriels et à certains produits agricoles transformés, la gestion des contingents tarifaires s'effectue conformément au règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil. Les quantités des contingents tarifaires concernés sont indiquées à l'annexe I dudit règlement, et ladite annexe devrait par conséquent être remplacée par les quantités indiquées dans la partie B de l'annexe du présent règlement.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Quatre contingents tarifaires de pêche ne sont pas administrés au titre du règlement (CE) n° 32/2000, mais au titre du règlement (CE) n° 847/2006 de la Commission¹, qui met en œuvre la décision 2006/324/CE du Conseil². Les quantités des contingents tarifaires concernés sont fixées dans la partie C de l'annexe du présent règlement. Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin d'adapter les dispositions du règlement (CE) n° 847/2006 en ce qui concerne ces quatre contingents tarifaires de pêche conformément aux quantités allouées par le présent règlement. Ces compétences d'exécution devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011³.

¹ Règlement (CE) n° 847/2006 de la Commission du 8 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certaines préparations ou conserves de poissons (JO L 156 du 9.6.2006, p. 8).

² Décision 2006/324/CE du Conseil du 27 février 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (JO L 120 du 5.5.2006, p. 17).

³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (11) Afin de tenir compte du fait que les négociations avec les membres de l'OMC visés ont eu lieu en parallèle à la procédure législative ordinaire en vue de l'adoption du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier les parties A et C de l'annexe du présent règlement en ce qui concerne les quantités des contingents tarifaires répartis qui y sont répertoriés, pour tenir compte de tout accord conclu ou de toute information pertinente qui parviendrait à la Commission dans le cadre de ces négociations et qui indiquerait que des facteurs spécifiques ignorés auparavant imposent une adaptation de la répartition des contingents tarifaires entre l'Union et le Royaume-Uni, tout en garantissant la cohérence avec la méthode commune convenue avec le Royaume-Uni. Le pouvoir d'adopter des actes devrait également être délégué à la Commission lorsque de telles informations pertinentes sont obtenues par d'autres sources ayant un intérêt pour un contingent tarifaire spécifique. Il convient également de modifier le règlement (CE) n° 32/2000 afin de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier l'annexe I dudit règlement.

- (12) Conformément au principe de proportionnalité et compte tenu du retrait du Royaume-Uni de l'Union, il est nécessaire et approprié de fixer les règles relatives à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.
- (13) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil¹, la cessation de l'application des actes fixée à une date déterminée intervient à l'expiration de la dernière heure du jour correspondant à cette date. Le présent règlement devrait par conséquent s'appliquer à partir du jour suivant celui où le règlement (CE) n° 32/2000 cesse de s'appliquer au Royaume-Uni, étant donné qu'à compter de ce jour, l'Union et le Royaume-Uni doivent être informés de leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, il convient que les dispositions du présent règlement instituant la délégation de pouvoirs et l'attribution de compétences d'exécution s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (14) Compte tenu, d'une part, des contraintes formelles imposées par la procédure législative ordinaire et de la nécessité d'adopter par la suite des actes d'exécution pour l'application du présent règlement et, d'autre part, de la nécessité que les contingents tarifaires répartis soient établis et prêts à être appliqués au moment où le Royaume-Uni cesse d'être couvert par la liste de concessions et d'engagements de l'Union, à savoir dès le 30 mars 2019, il est essentiel que le présent règlement entre en vigueur dès que possible,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

Article premier

1. Les contingents tarifaires inscrits sur la liste de concessions et d'engagements de l'Union annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) sont répartis entre l'Union et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni») selon la méthode suivante:
 - a) la part d'utilisation des importations de l'Union, en pourcentage, pour chaque contingent tarifaire particulier est établie sur une période représentative récente de trois ans;
 - b) la part d'utilisation des importations de l'Union, en pourcentage, est appliquée à l'ensemble du volume prévu de contingents tarifaires afin d'obtenir sa part en volume d'un contingent tarifaire donné;
 - c) pour les contingents tarifaires individuels pour lesquels aucune transaction commerciale ne peut être observée pendant la période représentative visée au point a), la part de l'Union est établie selon la procédure prévue au point b), sur la base de la part d'utilisation des importations de l'Union, en pourcentage, d'un autre contingent tarifaire ayant exactement la même définition de produit ou dans les lignes tarifaires correspondantes en dehors du contingent tarifaire.

2. La part de l'Union dans les contingents tarifaires visés au paragraphe 1 résultant de l'application de la méthode visée audit paragraphe s'établit comme suit:
- a) en ce qui concerne les contingents tarifaires pour les produits agricoles, la part de l'Union est telle qu'elle est fixée dans la partie A de l'annexe;
 - b) en ce qui concerne les contingents tarifaires pour les produits halieutiques, les produits industriels et certains produits agricoles transformés, la part de l'Union est telle que fixée dans la partie B et dans la partie C de l'annexe.

Article 2

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 3 pour modifier les parties A et C de l'annexe du présent règlement afin de tenir compte des éléments suivants, tout en garantissant la cohérence avec la méthode visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et, en particulier, en faisant en sorte que l'accès au marché de l'Union telle qu'elle sera composée après le retrait du Royaume-Uni ne dépasse pas celui qui se traduit dans la part des flux commerciaux pendant une période représentative:

- a) tout accord international conclu par l'Union au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 en ce qui concerne les contingents tarifaires visés dans lesdites parties de l'annexe; et
- b) toute information pertinente susceptible de lui parvenir dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 ou par d'autres sources ayant un intérêt pour un contingent tarifaire spécifique.

Article 3

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Article 4

La Commission adopte des actes d'exécution afin d'adapter, conformément à la partie C de l'annexe du présent règlement, les volumes des contingents tarifaires ouverts et gérés par le règlement (CE) n° 847/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes établi par l'article 285, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Conseil¹. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Article 6

Le règlement (CE) n° 32/2000 est modifié comme suit:

- 1) Les articles 10 *bis* et 10 *ter* suivants sont ajoutés:

«Article 10 bis

Aux fins de la répartition des contingents tarifaires figurant dans la liste de concessions de l'Union à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, tout en garantissant la cohérence avec la méthodologie visée à l'article 1, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil⁺ et, en particulier, en faisant en sorte que l'accès au marché de l'Union tel qu'établi après le retrait du Royaume-Uni ne dépasse pas celui qui se traduit dans la part des flux commerciaux pendant une période représentative, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 *ter* pour modifier l'annexe I du présent règlement afin de tenir compte des éléments suivants:

- a) tout accord international conclu par l'Union au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 en ce qui concerne les contingents tarifaires visés dans l'annexe I du présent règlement; et
- b) toute information pertinente susceptible de lui parvenir dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 ou par d'autres sources ayant un intérêt pour un contingent tarifaire spécifique.

⁺ JO : veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 71/18 (2018/0158(COD)) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page.

Article 10 ter

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 10 *bis* est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir du ... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 10 *bis* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»**.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10 *bis* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux] mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* Règlement (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union européenne après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil (JO L ...).

** JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

- 2) L'annexe I est remplacée par le texte figurant dans la partie B de l'annexe du présent règlement.

Article 7

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. L'article 1, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 2, s'appliquent à partir du jour suivant celui où le règlement (CE) n° 32/2000 cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.
3. Les articles autres que ceux visés au paragraphe 2 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Partie A

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Animaux vivants de l'espèce bovine	tête	710	EO ³	090114	100 %	710
Animaux vivants de l'espèce bovine	tête	711	EO	090115	100 %	711

¹ Pour les codes pays officiels, veuillez consulter le lien suivant: http://www.nationsonline.org/oneworld/country_code_list.htm

² À des fins de présentation, le pourcentage de la part UE27 de l'utilisation du contingent a été arrondi à une décimale. La taille du contingent tarifaire de l'UE27 est toutefois calculée sur la base du pourcentage exact.

³ EO = erga omnes

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Animaux vivants de l'espèce bovine	tête	24 070	EO	090113	100 %	24 070
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées Abats comestibles de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	t (poids produit)	7 150	AUS	094451	34,7 %	2 481
Viandes de haute qualité avec ou sans os	t (poids produit)	17 000	ARG	094450	99,6 %	16 936
Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, de haute qualité, fraîches ou réfrigérées	t (poids produit)	12 500			99,6 %	12 453
Viandes de haute qualité avec ou sans os	t (poids produit)	2 300	URY	094452	87,9 %	2 022
Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, de haute qualité, fraîches ou réfrigérées	t (poids produit)	4 076			87,9 %	3 584

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées Abats comestibles de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	t (poids produit)	11 500	USA / CAN	094002	99,8 %	11 481
Viandes de haute qualité des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t		PAR	094455	71,1 %	711
Viandes de haute qualité des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t	1 300	NZL	094454	65,1 %	846
Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées Abats comestibles de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	t	10 000	BRA	094453	89,5 %	8 951
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles de l'espèce bovine, congelés	t (poids sans os)	54 875	EO	094003	79,7 %	43 732

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Viandes de buffle désossées, congelées	t (sans os)	2 250	AUS	094001	62,4 %	1 405
Viandes de buffle désossées, congelées Viandes de buffle désossées, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (sans os)	200	ARG	094004	100 %	200
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles de l'espèce bovine, congelés	t (poids avec os)	63 703	EO	094057	30,9 %	19 676
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles de l'espèce bovine, congelés	t (poids avec os)		EO	094058		
Abats comestibles de l'espèce bovine, congelés	t	800	AUT ¹	094020	100 %	800

¹ AUT = autres

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Abats comestibles de l'espèce bovine, congelés	t	700	ARG	094460	100 %	700
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - Carcasses et demi-carcasses des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	t	15 067	EO	090122	100 %	15 067
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - Morceaux des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, avec ou sans os, à l'exclusion du filet présenté séparément	t	4 624	CAN	094204	100 %	4 623
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - Morceaux des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, avec ou sans os, à l'exclusion du filet présenté séparément	t	6 135	EO	090123	100 %	6 133

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - Longes et morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, frais ou réfrigérés - Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés	t	7 000	EO	090119	100 %	7 000
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - Longes et jambons désossés des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	t	35 265	EO	094038	36 %	12 680
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - Longes et jambons désossés des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	t	4 922	US	094170	36 %	1 770
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - Filets des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	t	5 000	EO	090118	75,6 %	3 780

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Préparations ou conserves de viande de l'espèce porcine domestique	t	6 161	EO	090121	100 %	6 161
Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits Autres saucisses et saucissons	t	3 002	EO	090120	5,5 %	164
Animaux vivants des espèces ovine ou caprine, autres que les reproducteurs de race pure	t (poids carcasse)	105	AUT	092019	100 %	105
Animaux vivants des espèces ovine ou caprine, autres que les reproducteurs de race pure	t (poids carcasse)	215	MKD		100 %	215
Animaux vivants des espèces ovine ou caprine, autres que les reproducteurs de race pure	t (poids carcasse)	91	EO	092019	100 %	91
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	23 000	ARG	092011	73,9 %	17 006

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	600	ISL	090790	58,2 %	349
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	850	BIH		48,3 %	410
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	19 186	AUS	092012	20 %	3 837
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	3 000	CHL	091922	87,6 %	2 628
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	100	GRL	090693	48,3 %	48
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	228 389	NZL	092013	50 %	114 184
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	5 800	URY	092014	82,1 %	4 759

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	200	AUT	092015	100 %	200
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	t (poids carcasse)	200	EO	092016	89,2 %	178
Carcasses de poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées	t	6 249	EO	094067	64,9 %	4 054
Morceaux de poulets, frais, réfrigérés ou congelés	t	8 570	EO	094068	96,3 %	8 253
Morceaux de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés, désossés	t	2 705	EO	094069	89,7 %	2 427
Morceaux de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	t	9 598	BRA	094410	86,6 %	8 308

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Morceaux de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	t	15 500	EO	094411	86,9 %	13 471
Morceaux de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	t			094412		
Viande de dinde, fraîche, réfrigérée ou congelée	t	1 781	EO	094070	100 %	1 781
Morceaux de dindons ou de dindes, congelés	t	3 110	BRA	094420	86,5 %	2 692
Morceaux de dindons ou de dindes, congelés	t	4 985	EO	094421	85,3 %	4 253
Morceaux de dindons ou de dindes, congelés	t			094422		

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Viandes et abats comestibles de volailles, frais, réfrigérés ou congelés	t	21 345	USA	094169	100 %	21 345
Viandes de volaille salées	t	170 807	BRA	094211	76,1 %	129 930
Viandes de volaille salées	t	92 610	THA	094212	73,8 %	68 385
Viandes de volaille salées	t	828	AUT	094213	99,5 %	824
Préparations à base de viande de dinde	t	92 300	BRA	094217	97,5 %	89 950
Préparations à base de viande de dinde	t	11 596	AUT	094218	97,5 %	11 301
Viandes de poulet cuites	t	79 477	BRA	094214	66,3 %	52 665

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Viandes de poulet cuites	t	160 033	THA	094215	68,4 %	109 441
Viandes de poulet cuites	t	11 443	AUT	094216	74 %	8 471
Viande de coqs ou de poules transformée, non cuite, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles	t	15 800	BRA	094251	69,4 %	10 969
Viande de coqs ou de poules transformée, non cuite, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles	t	340	AUT	094261	69,4 %	236
Viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	t	62 905	BRA	094252	94,9 %	59 699

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	t	14 000	THA	094254	57,3 %	8 019
Viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	t	2 800	AUT	094260	59,6 %	1 669
Viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles	t	295	BRA	094253	55,3 %	163
Viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles	t	2 100	THA	094255	55,3 %	1 162

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles	t	470	AUT	094262	55,3 %	260
Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, non cuite, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles	t	10	THA	094257	0 %	0
Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles	t	13 500	THA	094256	63,5 %	8 572
Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles	t	220	AUT	094263	72,1 %	159

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	t	600	THA	094258	50 %	300
Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	t	148	AUT	094264	0 %	0
Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles	t	600	THA	094259	46,4 %	278
Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles	t	125	AUT	094265	46,4 %	58

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Œufs de volaille destinés à la consommation, en coquilles	t	135 000	EO	094015	84,9 %	114 669
Jaunes d'œufs Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles	t (équivalent œufs en coquille)	7 000	EO	094401	100 %	7 000
Ovalbumine	t (équivalent œufs en coquille)	15 500	EO	094402	100 %	15 500
Lait écrémé en poudre	t	68 537	EO	094590	99,998 %	68 536
Beurre et autres matières grasses provenant du lait	t (en équivalent beurre)	11 360	EO	094599	100 %	11 360

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
<p>Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu</p> <p>Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés «ammix» et «tartinable»)</p>	t	74 693	NZL	094182	63,2 %	47 177

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
<p>Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu</p> <p>Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés «ammix» et «tartinable»)</p>	t		NZL	094195		

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Fromages et caillebotte: - Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à 1 g, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	t	5 360	EO	094591	100 %	5 360
Fromages et caillebotte: - Emmental, y compris Emmental fondu	t	18 438	EO	094592	100 %	18 438
Fromages et caillebotte: - Gruyère, sbrinz, y compris gruyère fondu	t	5 413	EO	094593	100 %	5 413
Fromages et caillebotte: - Fromages destinés à la transformation	t	20 007	EO	094594	58,7 %	11 741

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Fromages destinés à la transformation	t	4 000	NZL	094515	41,7 %	1 670
Fromages destinés à la transformation	t	500	AUS	094522	100 %	500
Fromages et caillebotte: - Cheddar	t	15 005	EO	094595	99,6 %	14 941
Cheddar	t	7 000	NZL	094514	62,3 %	4 361
Cheddar	t	3 711	AUS	094521	100 %	3 711
Cheddar	t	4 000	CAN	094513	0 %	0
Autres fromages	t	19 525	EO	094596	100 %	19 525
Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 15 mai	t	4 295	EO	090055	99,9 %	4 292

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Tomates	t	472	EO	090094	98,2 %	464
Ail	t	19 147	ARG	094104	100 %	19 147
Ail	t		ARG	094099		
Ail	t	48 225	CHN	094105	84,1 %	40 556
Ail	t		CHN	094100		
Ail	t	6 023	AUT	094106	61,6 %	3 711
Ail	t		AUT	094102		

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	t	1 244	EO	090056	95,8 %	1 192
Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 15 mai	t	1 134	EO	090059	44,1 %	500
Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré (poivrons doux)	t	500	EO	090057	100 %	500
Oignons séchés	t	12 000	EO	090035	80,8 %	9 696
Manioc	t	5 750 000	THA	090708	53,8 %	3 096 027

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Manioc autre que les pellets obtenus à partir de farines et semoules Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	t	825 000	IDN	090126	0 %	0
Manioc autre que les pellets obtenus à partir de farines et semoules Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	t	350 000	CHN	090127	78,8 %	275 805
Manioc autre que les pellets obtenus à partir de farines et semoules Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	t	145 590	AUT	090128	85,5 %	124 552

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Manioc autre que les pellets obtenus à partir de farines et semoules Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	t	30 000	NW	090129	100 %	30 000
Manioc autre que les pellets obtenus à partir de farines et semoules Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	t	2 000	NW	090130	84,6 %	1 691
Patates douces, autres que destinées à la consommation humaine	t	600 000	CHN	090124	42,1 %	252 641
Patates douces, autres que destinées à la consommation humaine	t	5 000	AUT	090131	99,7 %	4 985

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés, conservés ou conservés provisoirement	t	33 980	EO		100 %	33 980
Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés, conservés ou conservés provisoirement	t	1 450	CHN		100 %	1 450
Amandes, autres qu'amères	t	90 000	EO	090041	95,5 %	85 958
Oranges douces, fraîches	t	20 000	EO	090025	100 %	20 000
Autres hybrides d'agrumes	t	15 000	EO	090027	99,5 %	14 931

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Citrons, du 15 janvier au 14 juin	t	10 000	EO	090039	81,6 %	8 156
Raisins de table, frais, du 21 juillet au 31 octobre	t	1 500	EO	090060	59 %	885
Pommes, fraîches, du 1er avril au 31 juillet	t	696	EO	090061	95,7 %	666
Poires, fraîches, autres que poires à poiré présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	t	1 000	EO	090062	81 %	810
Abricots, frais, du 1er août au 31 mai	t	500	EO	090058	14,9 %	74
Abricots, frais, du 1er juin au 31 juillet	t	2 500	EO	090063	55,5 %	1 387

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Cerises, fraîches, autres que les cerises acides, du 21 mai au 15 juillet	t	800	EO	090040	13,1 %	105
Ananas en conserve, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches et fraises	t	2 838	EO	090092	99,4 %	2 820
Jus d'orange, congelé, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20°C	t	1 500	EO	090033	100 %	1 500
Jus de fruits	t	7 044	EO	090093	91,4 %	6 436
Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	t	14 029	EO	090067	0 %	0
Froment (blé) dur	t	50 000	EO	090074	100 %	50 000

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Froment (blé) de qualité	t	300 000	EO	090075	100 %	300 000
Froment (blé) tendre (de qualité moyenne et basse)	t	572 000	USA	094123	99,99 %	571 943
Froment (blé) tendre (de qualité moyenne et basse)	t	38 853	CAN	094124	3,8 %	1 463
Blé tendre (de qualité moyenne et basse)	t	2 371 600	AUT	094125	96,4 %	2 285 665
Blé tendre (de qualité moyenne et basse)	t	129 577	EO	094133	100 %	129 577
Orge	t	307 105	EO	094126	99,9 %	306 812
Orge de brasserie	t	50 890	EO	090076	40,9 %	20 789

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
<p>Préparations constituées par un mélange de radicules de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 12,5 %</p> <p>Préparations constituées par un mélange de radicules de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 12,5 % et une teneur en poids d'amidon non supérieure à 28 %</p>	t	20 000	EO	092905	100 %	20 000

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
<p>Préparations constituées par un mélange de radicules de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15,5 %</p> <p>Préparations constituées par un mélange de radicules de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15,5 % et une teneur en poids d'amidon non supérieure à 23 %</p>	t	100 000	EO	092903	100 %	100 000

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Maïs	t	277 988	EO	094131	96,8 %	269 214
Maïs	t	500 000	EO	Pas de numéro d'ordre	100 %	500 000
Maïs	t	2 000 000	EO	Pas de numéro d'ordre	100 %	2 000 000
Gluten de maïs	t	10 000	USA	090090	100 %	10 000
Sorgho à grains	t	300 000	EO	Pas de numéro d'ordre	100 %	300 000
Millet	t	1 300	EO	090071	68,3 %	888
Grains d'avoine travaillés, autres que concassés	t	10 000	EO	090043	2,3 %	231

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Fécule de manioc	t	8 000	EO	090132	82,9 %	6 632
Fécule de manioc	t	2 000	EO	090132	82,9 %	1 658
Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales	t	475 000	EO	090072	96,4 %	458 068
Riz en paille (riz paddy)	t	7	EO	090083	66,7 %	5
Riz décortiqué (riz brun)	t	1 634	EO	094148	86,6 %	1 416
Riz semi-blanchi ou blanchi	t	63 000	EO		58,3 %	36 731

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Riz semi-blanchi ou blanchi	t	4 313	THA	094112	84,9 %	3 663
Riz semi-blanchi ou blanchi	t	9 187	AUT		74,7 %	6 859
Riz semi-blanchi ou blanchi	t	1 200	THA	094112	84,9 %	1 019
Riz semi-blanchi ou blanchi	t	25 516	OT	094166	88 %	22 442
Riz en brisures, destiné à la fabrication de produits des industries alimentaires relevant du code NC 1901 10 00	t	1 000	EO	094079	100 %	1 000
Riz en brisures	t	31 788	EO	094168	83,6 %	26 581
Riz en brisures	t	100 000	EO		93,7 %	93 709

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	t	9 925	AUS	094317	50 %	4 961
Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	t	388 124	BRA	094318	92,4 %	358 454
Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	t	10 000	CUB	094319	100 %	10 000
Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	t	372 876	EO	094320	91,6 %	341 460
Sucres de canne ou de betterave	t (équivalent de sucre blanc)	10 000	IDN	094321	58,4 %	5 841
Sucres de canne ou de betterave	t (équivalent de sucre blanc)	1 294 700	ACP	Sans objet	71,2 %	921 707

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: Ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	t	2 800	EO	090073	98,1 %	2 746
Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: Ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	t	2 700	EO	090070	98,9 %	2 670
Aliments pour chiens et chats	t	2 058	EO	090089	67,7 %	1 393

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays ¹	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent ²	Taille CT UE27
Vins de raisins frais (autres que les vins mousseux et les vins de qualité produits dans des régions déterminées) en récipients d'une contenance =< 2 L et d'un titre alcoométrique volumique =< 13 % vol	hl	40 000	EO	090097	11,7 %	4 689
Vins de raisins frais (autres que les vins mousseux et les vins de qualité produits dans des régions déterminées) en récipients d'une contenance > 2 L et d'un titre alcoométrique volumique =<13 % vol	hl	20 000	EO	090095	78,2 %	15 647
Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 L et d'un titre alcoométrique volumique =< 18 % vol	hl	13 810	EO	090098	99,99 %	13 808

Partie B

LISTE DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES CONSOLIDÉS AU GATT

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0006	0302 41 00		Harengs	Du 16.6. au 14.2.	31 888 tonnes	0
	0303 51 00					
	0304 59 50					

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
	ex 0304 59 90 0304 99 23	10				
09.0007	ex 0305 51 10 ex 0305 51 90 0305 53 10 ex 0305 62 00	10 20 10 20 20 25	Morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> : – séchés, même salés mais non fumés – salés, mais non séchés ni fumés, et en saumure	Du 1.1. au 31.12.	24 998 tonnes	0

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
		50				
		60				
	0305 69 10					
	0305 72 00	10				
		15				
		20				
		25				
		30				
		35				

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
		50				
		52				
		56				
		60				
		62				
		64				
	0305 79 00	10				
		15				
		20				

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
		25				
		30				
		35				
		50				
		52				
		56				
		60				
		62				
		64				

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0008	0302 31 10 0302 32 10 0302 33 10 0302 34 10 0302 35 11 0302 35 91 0302 36 10 0302 39 20 0302 49 11 0302 89 21 0303 41 10		Thons (du genre <i>Thunnus</i>) et poissons du genre <i>Euthynnus</i> , destinés à l'industrie de la conserve ¹	Du 1.1. au 31.12.	17 221 t	0

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
	0303 42 20 0303 43 10 0303 44 10 0303 45 12 0303 45 91 0303 46 10 0303 49 20 0303 59 21 0303 89 21					
09.0009	ex 0302 54 19 ex 0303 66 19	10 11 19	Merlus argentés (<i>Merluccius bilinearis</i>), frais, réfrigérés ou congelés	Du 1.1. au 31.12.	1 999 tonnes	8

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0013	ex 4412 39 00	10	Bois contreplaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières:	Du 1.1. au 31.12.	482 648 m ³	0
	ex 4412 99 85	10	– dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm, ou – poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm			
09.0019	7202 21 00 7202 29		Ferrosilicium	Du 1.1. au 31.12.	12 600 tonnes	0
09.0021	7202 30 00		Ferrosilicomanganèse	Du 1.1. au 31.12.	18 550 tonnes	0

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0023	ex 7202 49 10	20	Ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surrafiné)	Du 1.1. au 31.12.	2 804 tonnes	0
	ex 7202 49 50	11				
09.0045	ex 0303 19 00	10	Poissons du genre <i>Coregone</i> , congelés	Du 1.1. au 31.12.	1 000 tonnes	5,5
09.0046	ex 1605 40 00	30	Écrevisses, cuites à l'aneth, congelées	Du 1.1. au 31.12.	2 965 tonnes	0
09.0047	ex 1605 21 10	40	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , décortiquées, cuites, congelées, mais non autrement préparées	Du 1.1. au 31.12.	474 tonnes	0
	ex 1605 21 90	40				
	ex 1605 29 00	40				

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0048	ex 0304 89 90	10	Filets de poissons du genre <i>Allocttus</i> spp. et de l'espèce <i>Pseudocyttus maculatus</i> , congelés	Du 1.1. au 31.12.	200 tonnes	0
09.0050	ex 5306 10 10 ex 5306 10 30	10 10	Fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes), non conditionnés pour la vente au détail, titrant 333,3 décitex ou plus (n'excédant pas 30 numéros métriques), destinés à la fabrication de fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles ¹	Du 1.1. au 31.12.	400 tonnes	1,8
09.0051	7018 10 90		Articles similaires de verroterie autres que les perles de verre, imitations de perles fines ou de culture et imitations de pierres gemmes	Du 1.1. au 31.12.	52 tonnes	0

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0052	1806 20 1806 31 00 1806 32 1806 90		Chocolat	Du 1.7. au 30.6.	2 026 tonnes	38
09.0053	1704		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Du 1.7. au 30.6.	2 245 tonnes	35
09.0054	1905 90		Autres que le pain croustillant dit Knäckebrot, les pains d'épices, les biscuits additionnés d'édulcorants, les gaufres et gaufrettes, les biscottes et pains grillés et produits similaires grillés	Du 1.7 au 30.6	409 tonnes	40

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0084	1702 50 00		Fructose chimiquement pur	Du 1.1. au 31.12.	1 253 tonnes	20
09.0085	1806		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Du 1.1. au 31.12.	81 tonnes	43
09.0086	1902 11 00 1902 19 1902 20 91 1902 20 99 1902 30 1902 40		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies, ou bien autrement préparées, à l'exception des pâtes farcies des sous-positions 1902 20 10 et 1902 20 30 de la NC; couscous, même préparé	Du 1.1. au 31.12.	497 tonnes	11

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0087	1901 90 99 1904 30 00 1904 90 80 1905 90 20		Préparations alimentaires à base de céréales	Du 1.1. au 31.12.	191 tonnes	33
09.0088	2106 90 98		Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Du 1.1. au 31.12.	702 tonnes	18

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0091	1702 50 00		Fructose chimiquement pur	Du 1.7. au 30.6.	4 504 tonnes	²
09.0096	2106 90 98		Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contingent attribué aux États-Unis d'Amérique	Du 1.7. au 30.6.	831 tonnes	EA ³

¹ La réduction des droits de douane est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière en vue du contrôle douanier de la destination de ces marchandises [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

² Suspension du droit spécifique à partir du 1^{er} juillet 1995; le droit ad valorem à prendre en considération est celui en vigueur figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

³ Le symbole «EA» signifie que les marchandises sont soumises à la perception d'un «élément agricole» déterminé conformément au règlement (CEE) n° 2658/87.

Partie C

Description du produit	Unité	Quantité liste UE28	Pays	Numéro d'ordre	Part UE27 utilisation contingent	Taille CT UE27
Produits de la pêche ne figurant pas dans le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil						
Préparations ou conserves de poissons (à l'exclusion des préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux): de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	t	1 816	THA	090704	100%	1 816
Préparations ou conserves de poissons (à l'exclusion des préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux): de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	t	742	EO	090705	100%	742
Préparations ou conserves de poissons (à l'exclusion des préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux): de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	t	1 410	THA	090706	8,7%	123
Préparations ou conserves de poissons (à l'exclusion des préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux): de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	t	865	EO	090707	72,9%	631